ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 6780

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le decret no 87-153 du 5 mars 1987. Ce texte prevoit que les conservateurs en poste dans les musees d'association ne pourront plus postuler des emplois du meme type aupres des collectivites locales, alors qu'ils sont issus de la meme filiere de formation et que, precedemment, ils avaient naturellement le choix entre associations et collectivites publiques. Ce texte, s'il n'etait pas modifie, compromettrait gravement la carriere de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raison leur capacite a postuler des emplois tres reduite. Ce texte, dont l'application est prevue des le 1er janvier 1989, menacerait aussi les musees concernes qui auraient en consequence beaucoup de difficultes a recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours a une carriere dans le secteur public. Aussi il lui demande si ce decret pourrait etre modifie de toute urgence afin d'eviter les graves consequences precitees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carriere des conservateurs de musees relevent soit du droit du travail s'il s'agit de musees appartenant a des associations, soit des dispositions legislatives et reglementaires regissant la fonction publique s'il s'agit de musees de l'Etat ou des collectivites territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prevoit que les recrutements auront lieu a partir d'une liste d'aptitude etablie apres concours. Le ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du probleme souleve par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'elaboration du decret relatif au statut des conservateurs des musees controles, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilite pour les conservateurs des musees d'association de se porter candidats a des postes de musees controles, ainsi que la possibilite reciproque. Naturellement, la reference a la liste d'aptitude constituera un element essentiel. Le ministere de l'interieur est plus particulierement charge de l'elaboration du statut.

Données clés

Auteur : M. Houssin Pierre-R•my
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6780
Rubrique : Patrimoine
Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire
Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3583